

Cahier de doléances du Tiers État de Plounévezel (Finistère)

Du mardy trente et un mars mil sept cent quatre vingt neuf, assemblée des douze délibérants formant le corps politique de la paroisse de Plonévezel, tenue en la sacristie de ladite église à la manière accoutumée, Messieurs le sénéchal et procureur du roi absent, où a présidé François Mahé, ancien marguillier.

Ont comparu Jean Le Bouédec, Guillaume Colléou, François Corvest, Guillaume Dincuf, Yves Le Dot, Yves Ogès, Jean Collobert, Louis Kerhervé, Louis Le Gall, Joseph Collobert, Sébastien Quéméner, Jean Le Du et les autres propriétaires et habitants de la paroisse au-dessus de l'âge de vingt-cinq ans, assemblés à ce jour et heure par Jean Le Boulch, procureur terrien et syndic de la paroisse.

Le dit Jean Le Boulch en sa qualité a représenté à l'assemblée que le jour d'hier il lui fut notifié par un cavalier de la maréchaussée de Carhaix un exemplaire des lettres de convocation adressées de la part de Sa Majesté pour l'assemblée des États Généraux et la nomination des députés, avec un autre exemplaire du règlement du seize de ce mois, dont il prie l'assemblée de prendre lecture et de procéder ensuite à la rédaction du cahier des doléances et plaintes et autres représentations tendant à la réforme des abus dont le Tiers est depuis longtemps opprimé, de nommer de suite des députés en nombre relatif à cent soixante deux feux qui forment la consistance de la paroisse de Plonévezel et de ses deux trêves et a ledit procureur terrien déclaré ne savoir signer et a prié de signer pour lui Pierre Mauviel. Signé au registre P. Mauviel.

L'assemblée, se délibérant sur la remontrance après que Maître Revault, greffier du corps politique, a donné lecture à haute et intelligible voix et fait explication en langue bretonne des lettres de convocation et du règlement du 24 janvier dernier ainsi que des lettres du 16 mars présent mois, a déclaré nommer pour députés de la paroisse à l'assemblée générale à Carhaix les personnes de Guillaume Colléou et de Louis Le Gall pour ladite paroisse et les deux trêves.

Auxquels elle donne pouvoir et procuration de porter à l'assemblée générale du cahier des plaintes et doléances dont le teneur suit.

Déclare l'assemblée adhérer purement et simplement aux charges générales prises par l'ordre du Tiers à l'hôtel de ville de Rennes les 22, 23, 25, 26, 27 décembre 1788, dont il a été donné lecture à l'assemblée et, pour charges additionnelles, a arrêté de charger les députés aux États Généraux

De demander une loi unique pour la régie des propriétés.

2° La suppression des francs-fiefs.

3° Un tarif pour les domaines et contrôles.

4° Un établissement pour la mendicité et les pauvres invalides.

5° La suppression des communautés inutiles et oisives

6° L'établissement des petites écoles pour l'éducation de la jeunesse et des mœurs dans les villes voisines des paroisses

7° L'établissement d'un siège présidial à Carhaix comme étant le centre de la Basse Bretagne

8° La suppression et extinction du titre et droit de domaine congéable, usement de Rohan, droit de motte, quevaise et autres semblables, tous ces droits étant le système odieux de la féodalité ; qu'en conséquence tout immeuble tenu à pareil titre soit désormais incommutable à la charge des redevances aux termes des titres, soit en argent ou en espèces, et parce que pour indemniser les propriétaires des dites foncialités il leur sera payé lods et vente et rachat, quand bien même ils n'auraient pas de fiefs.

9° La suppression des suites de moulins, à la charge de payer au seigneur pour indemnité une somme de 20 sols par individu de chaque ménage au-dessus de 15 ans.

10° Une nouvelle composition du Parlement de Bretagne conformément à la demande de l'ordre du Tiers État du 18 fer¹

11° La suppression de toute compagnie fiscale et, finalement de se référer à la pluralité des suffrages de l'ordre du Tiers ;

Et qu'il ne soit arrêté aucun impôt au roi et au gouvernement jusqu'à ce que préalablement l'ordre et la réforme n'aient été établis et fixés aux États généraux tant par rapport à l'administration des finances que celle pour la justice ;

Et enfin de demander aussi la suppression du droit de pied fourchu, autrement dit l'avoine du pont que cette paroisse paye sur le pont du petit Carhaix, attendu que la valeur de ce pont est plus que payée et qu'il est, ainsi que tous les autres ponts sur les grandes routes, au compte de la province.

Fait et fini de rédiger en la sacristie sous le seing de Guillaume Colleou, Louis le Gall, Charles Le Bellec et du sieur Le Scaffunec pour leur respect personnel, celui de M² Jérôme Guézennec pour François Corveste, de Jacques Guelaff pour Guillaume Dincuff, de Charles Gueriff pour Yves Le Dot, de Jean Marie Le Gall pour Yves Ogès, de Maurice Le Goff pour Jean Raoul, de Jean Jean Louis Le Née pour François Kerhervé, de Louis Laizet pour Joseph Colobert, de Pierre Le Hénaff pour Sébastien Quémener et de Louis Le Goff pour Jean Le Du, tous ces derniers ayant déclaré ne savoir signer, de ces interpellés suivant l'ordonnance.

Ainsi signé sur le registre Charles François Le Bellec, Louis Le Gall, Guillaume Colléou, Le Scaffunec de Kervoaria et les autres prud'hommes référés au texte et Revault not³ et greffier.

La présente délivrée sur commun, le requérant le général, auxdits Colleou et Le Gall, députés de Plonevezel, à leur valoir et servir ainsi qu'il appartiendra

Revault not⁴ et greffier des délibérations à Plonevezel

1février

2Maître

3notaire

4notaire